

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (étudiants en techniques d'inhalothérapie)**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 7 décembre 2001, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement propose qu'un étudiant en techniques d'inhalothérapie ayant déjà complété avec succès les deux premières années de sa formation puisse poser certains des actes reliés à l'oxygénothérapie, à l'aérosolthérapie et à l'humidification, s'il agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute. Ces actes ne pourraient toutefois être posés dans certains secteurs d'activités soit les soins intensifs, les unités coronariennes, les blocs opératoires, les salles de réveil, l'urgence, la néonatalogie, les fonctions pulmonaires. L'étudiant ne pourrait pas non plus appliquer un protocole comportant une ordonnance permanente.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luc Bigaouette, avocat, secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, numéro de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MÉDECIN; numéro de télécopieur: (514) 933-5374.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 95)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *t*, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 964-2001 du 16 août 2001 (2001 *G.O.* 2, 6163). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

« u) « étudiant en techniques d'inhalothérapie » : toute personne dûment inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et qui en a complété avec succès les deux premières années. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.08, du suivant :

« **5.08.01** Sous réserve du deuxième alinéa, tout étudiant en techniques d'inhalothérapie peut poser les actes énumérés aux articles C-1.03, C-1.04 et C-1.05 de l'annexe C, sous réserve de la section II, dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans un

centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement de santé après avoir complété avec succès un programme de formation d'une durée minimale de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques, directives et protocoles de cet établissement et à lui permettre de poser les actes visés.

L'étudiant en techniques d'inhalothérapie ne peut poser les actes énumérés aux paragraphes *e* de l'article C-1.03 et *b* de l'article C-1.04 de cette annexe. ».

3. Les articles C-1.03, C-1.04 et C-1.05 de l'Annexe C de ce règlement sont modifiés, par l'addition des conditions suivantes :

ANNEXE C

(a. 5.04, 5.08 et 5.08.01)

Nomenclature des actes	Conditions prescrites					Autres conditions
	(La présence d'un X dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)					
Acte consistant à	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole
Oxygénothérapie C-1.03 Installer et surveiller les appareils servant à l'administration d'oxygène :						
						L'étudiant en technique d'inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.
						L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.
						L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.
a) canules nasales et cathéters	X					
b) masques de toutes sortes	X					
c) tentes et tentes faciales	X					
d) nébulisateurs à concentration inspiratoire oxygène	X					

Acte consistant à	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
e) tout autre appareil pouvant modifier la concentration inspiratoire d'oxygène	X						L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut poser cet acte.
Aérosolthérapie C-1.04 Appliquer des techniques d'aérosolthérapie :							L'étudiant en technique d'inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.
							L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.
							L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.
a) sans pression positive inspiratoire	X	X					
b) avec pression positive	X	X					L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut poser cet acte.
Humidification C-1.05 Installer et surveiller les appareils servant à humidifier l'air inspiré par des bénéficiaires ainsi que les adaptateurs spéciaux aux tubes endotrachéaux ou aux canules de trachéotomie	X						L'étudiant en technique d'inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.
							L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.
							L'étudiant en technique d'inhalothérapeute ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.